

SN 1182/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 5 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 5 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue d'un accord sur le statut de la mission militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

E 9044



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 21 janvier 2014
(OR. en)**

SN 1182/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue d'un accord sur le statut de la mission militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA)

Décision du Conseil
autorisant l'ouverture de négociations avec la République centrafricaine en vue d'un accord
sur le statut de la mission militaire de l'Union européenne en République centrafricaine
(EUFOR RCA)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37,

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218,
paragraphe 3,

VU la recommandation du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant"),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 20 janvier 2014, le Conseil a approuvé un concept de gestion de crise dans la perspective d'une opération militaire de l'UE en République centrafricaine.
- (2) Il y a lieu d'ouvrir des négociations conformément à l'article 37 du traité sur l'Union européenne et à la procédure prévue à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République centrafricaine sur le statut de l'EUFOR RCA ainsi que sur les modalités de la détention, par l'EUFOR RCA, de citoyens ou de résidents de la RCA et du transfert de ces personnes aux autorités de la RCA.
- (3) La conclusion de l'accord n'aura lieu qu'après l'adoption par le Conseil de la décision établissant l'opération,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le haut représentant est autorisé à ouvrir des négociations avec la République centrafricaine en vue d'un accord sur le statut de l'EUFOR RCA, sur la base du projet d'échange de lettres qui figure en annexe.

Article 2

Le haut représentant est destinataire de la présente décision.

Fait à...

Par le Conseil

Le président
